



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 29 JANVIER 2024
18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf janvier, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 24 janvier 2024,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,

Liste des membres convoqués : Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOLAUD, MELINE. Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOLAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Présents : Mesdames RENAUD, DURAND, PEIXOTO, COULMEAU, NICOLAUD, SOREAU. Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOLAUD, TOUSSAINT, PINTO, POUGET, GABEAU, CHABASSOL, MARSEILLE, PREVOT, LETOURNEUR, M. DELPLANQUE, M. GIRBE, BERTHIER..

Absents : Mmes MELINE, GADOIS, RIBEIRO,

Pouvoirs : Mme RIBEIRO donne pouvoir à Mme PEIXOTO

N°1 **Désignation du secrétaire de séance**

M. le Maire propose de désigner une secrétaire de séance Mme NICOLAUD.

N°2 **Approbation du procès-verbal**

Le procès-verbal du CM du 16/10/2023 et 04/12/2023 est approuvé à l'unanimité.

N°3 **Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

1) Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

TYPE	DATE	OBJET	DECISION
Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)	Décembre 2023	338 rue de Vienne	Non préemption en cours
		247 rue des Iris	Non préemption en cours
		172 rue Maurice Michaud	Non préemption en cours
		1105 rue Basse	Non préemption en cours
Bail	15 décembre 2023	Bail dérogatoire de courte durée	Décision de conclusion du contrat de bail avec la société Lengrand (65 rue de la gare)
Acte modificatif	22 janvier 2024	Acte modificatif de prolongation du marché subséquent passé sur le fondement de l'accord cadre porté par la ville d'Olivet et ayant pour objet la location et la maintenance de solutions d'impression et de reproduction de proximité	Décision de conclure l'acte modificatif de prolongation

N°4 Objet : COMMUNICATION

1) Mouvement des agriculteurs

L'ensemble du Conseil Municipal soutient la démarche des agriculteurs, à l'inverse de ce qui peut être dit sur les réseaux sociaux d'autant plus que le Maire a de la famille dans l'agriculture.

05

N° 1-24

Objet : FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2024 - APPROBATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet d'approuver le budget primitif, pour 2024, du budget principal de la commune.

Les grandes orientations budgétaires ont été présentées lors de la commission finances du 11 janvier 2024.

Le budget primitif pour l'année 2024 est bâti sur des objectifs de maîtrise des dépenses de fonctionnement pour maintenir des marges de manœuvre budgétaire, d'optimisation de l'acte d'achat et rationalisation de la dépense d'investissement, de recherche de sources de financements complémentaires et de maintien des taux de fiscalité locale.

Il s'élève à 7 690 754,21 € qui se répartissent ainsi en opérations réelles et d'ordre :

- 6 028 000 € pour la section de fonctionnement
- 1 662 754,21 € pour la section d'investissement

Il est précisé que le budget proposé est voté sans la reprise des résultats, qui seront intégrés lors d'un budget supplémentaire.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	Montants	Recettes de fonctionnement	Montants
Mouvements réels	5 581 530,54 €	Mouvements réels	6 023 000,00 €
Mouvements d'ordre entre sections	200 000,00 €	Mouvements d'ordre entre sections	5 000,00 €
Virement à la section d'investissement	246 469,46 €		
TOTAL	6 028 000 €	TOTAL	6 028 000 €

1.1. Recettes de fonctionnement

Les prévisions de recettes de fonctionnement sont stables par rapport aux crédits votés au BP 2023. Elles s'appuient sur une évolution des bases fiscales de 3 % conforme aux prévisions de l'Etat et une évaluation prudente du produit des services et des locations.

Chapitre	2023 (BP/BS/DM)	BP 2024
013 - Atténuations de charges	36 304,73 €	50 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 991,20 €	5 000,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	628 544,20 €	715 450,00 €
73 - Impôts et taxes	1 058 976,00 €	1 088 976,00 €
731 - Fiscalité locale	3 157 380,00 €	3 248 492,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	680 292,35 €	680 633,53 €
75 - Autres produits de gestion courante	248 300,00 €	235 000,00 €
77 - Produits exceptionnels	2 267,94 €	4 448,47 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (hors résultat reporté)	5 820 056,40 €	6 028 000 €

1.2. Dépenses de fonctionnement

En matière de dépenses de fonctionnement, le budget a été construit dans un souci de maîtrise de la dépense publique et en tenant compte de l'inflation prévisionnelle de 3,2 %.

Ainsi, les charges à caractère général sont en diminution de 16,7 % par rapport aux crédits votés en 2023. Selon la même tendance, le chapitre 65 concernant les autres charges de gestion courante est également en baisse de 5,2 %, malgré le maintien des subventions aux associations à un niveau analogue à 2023.

Les charges de personnel sont en revanche en augmentation de 4,7 %. Cette hausse significative s'explique par les diverses mesures gouvernementales en faveur de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale et la prise en compte du glissement vieillesse technicité.

Pour information, une partie des dépenses de personnel est remboursée aux chapitres 013 et 70, au titre des mises à disposition de personnel à destination d'Orléans Métropole et du CCAS et des remboursements pour absences médicales.

Dès le stade du budget primitif et en cohérence avec une stratégie de remise en ordre des finances engagée depuis le début du mandat, une capacité à transférer des fonds à la section d'investissement a été dégagée. Il est ainsi proposé de transférer 246 469,46 € à la section d'investissement.

Chapitre	2023 (BP/BS/DM)	BP 2024
011 - Charges à caractère général	1 835 159,09 €	1 528 980,87 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 306 230,00 €	3 462 848,49 €
014 - Atténuations de produits	41 354,00 €	42 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	0,00 €	246 469,46 €

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00 €	200 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	452 070,88 €	428 400,54 €
66 - Charges financières	106 194,08 €	107 300,64 €
67 - Charges exceptionnelles	7 050,00 €	7 000,00 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 953 058,05 €	6 028 000,00 €

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	Montants	Recettes d'investissement	Montants
Mouvements réels <i>dont RAR 2023</i>	1 657 754,21 € 327 476,31 €	Mouvements réels <i>dont RAR 2023</i>	1 216 284,75 € 2 284,75 €
Mouvements d'ordre	5 000 €	Mouvements d'ordre entre sections	200 000 €
		Virement de la section de fonctionnement	246 469,46 €
TOTAL	1 662 754,21 €	TOTAL	1 662 754,21 €

2.1. Recettes d'investissement

L'année 2024 sera marquée par une accélération des cessions de terrains permettant d'augmenter les recettes de la commune.

Les notifications concernant les subventions 2024 intervenant le plus souvent au 1^{er} trimestre, seule la subvention départementale concernant la rénovation de la toiture du gymnase a été inscrite au budget.

Le montant de la recette correspondant au FCTVA est en légère diminution après une année 2022 encore conséquente, liée au paiement des travaux réalisés à l'école maternelle.

Il est prévu dès le budget primitif de transférer 246 469,46 € à la section d'investissement ce qui n'était pas le cas en 2023. Par ailleurs, aucun appel à l'emprunt n'est prévu sur l'exercice 2024.

Chapitre	2023 (BP/BS/DM)	BP 2024
021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	246 469,46 €
024 - Produits des cessions	197 984,06 €	819 000,00 €
040 - Opération d'ordre de transfert entre sections	200 000,00 €	200 000,00 €
041 – Opérations patrimoniales	63 336,27 €	0,00 €

10 - Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	207 000,00 €	195 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	63 569,50 €	202 284,75 €
16 - Emprunts et dettes assimilés	600 364,00 €	00,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 332 253,83 €	1 662 754,21 €

2.2. Dépenses d'investissement

Hors restes à réaliser 2023 (327 476,31 €), les dépenses d'investissement dont la liste a été détaillée en commission sont réparties dans le tableau ci-dessous. En 2024, la Commune souhaite accélérer son effort d'investissement dans des projets visant la performance environnementale et l'accélération de la transition écologique.

Chapitre	2023 (BP/BS/DM)	BP 2024
040 - Opération d'ordre de transfert entre sections	7 991,20 €	5 000,00 €
041 - Opérations patrimoniales	63 336,27 €	0,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilés	250 341,39 €	277 416,27 €
20 - Immobilisations incorporelles	34 966,80 €	47 952,38 €
204 - Subventions d'équipements versées	296 696,00 €	294 302,00 €
21 - Immobilisations corporelles	641 922,17 €	1 038 083,56 €
23 - Immobilisations en cours	37 000 € €	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 332 253,83 €	1 662 754,21 €

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 11 janvier 2024 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADOPTER** le budget primitif 2024 joint à la présente délibération, par chapitre budgétaire, tel que décrits précédemment et détaillés dans les annexes ;
2. **D'AUTORISER** M. le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans les limites suivantes :
 - Fonctionnement : 7,5 % ;
 - Investissement : 7,5 %.

Commentaires :

M Delplanque demande des précisions concernant l'augmentation du point d'indice qui représente environ 30 € par salarié.

M Vasselon précise que cette mesure représente trois équivalents temps plein. Doivent cependant être déduits de la masse salariale les remboursements des salaires perçus des agents en arrêt maladie ainsi que le traitement de l'agent qui effectue le portage du CCAS. Il faut aussi déduire le remboursement de salaires des agents mis à disposition à la Métropole.

M Delplanque s'interroge sur le ratio concernant les charges du personnel qui passe de 50 % à 57 %.

M Vasselon souligne qu'il faut déduire certains remboursements, ce qui fait un total de 52 %.

M Delplanque demande combien de cadre A sont employés par la ville. Les communes de moins de 3 500 habts se situent dans une strate entre 3 et 5% ;

M Vasselon précise que ce ratio va diminuer en fin d'année du fait du départ d'un cadre A et du remplacement d'un agent de catégorie A par un agent de catégorie B. A ce jour 9 agents sont concernés. Effectivement, la Commune se situe légèrement au-dessus de la strate de 3 500 habts mais qui n'est pas représentative. Il faut tenir compte du budget important plus important que celui de la moyenne de la strate ainsi que l'étendue de la commune de 20 km².

POUR : 19
CONTRE : 2
ABSTENTION : 0

N° 06
N° 2-24

Objet : FINANCES- ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES POUR 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie culturelle et associative, la commune de Saint-Cyr-en-Val attribue chaque année des subventions de fonctionnement aux associations qui peuvent y prétendre par une demande et un dépôt de dossier.

Après étude en commission du 9 novembre 2023 et dans la limite des crédits votés au budget primitif de la commune pour 2023, il est proposé d'attribuer aux associations communales les subventions indiquées dans le tableau en annexe.

VISAS

Vu les dispositions des Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Vu la délibération n° 01-24 du 29 janvier 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu les demandes de subvention sollicitées par les associations ;

Vu l'avis de la commission Jumelages, vie associative et culturelle du 9 novembre 2023 ;

Vu la répartition des subventions présentés dans le tableau annexé ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ATTRIBUER et DE VERSER** les subventions aux associations, telles qu'elles sont présentées en annexe, pour un montant total de 182 918,04 €
2. **DE DELEGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.
3. **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget

Commentaire : aucun

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 2

N° 07
N°3 -24

Objet :

**FINANCES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION VAL
ESPOIR POUR L'ANNÉE 2024**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Association intercommunale dénommée « VAL ESPOIR », dont le siège social est situé à Saint-Denis-en-Val, a été créée en 2009 et regroupe les communes de Saint-Jean-le-Blanc, Sandillon, Saint-Denis-en-Val et Saint-Cyr-en-Val.

Ses statuts ont été adoptés par délibération n° 38-09 du Conseil municipal de Saint-Cyr-en-Val en date du 25 mai 2009.

L'association VAL ESPOIR a pour objet de permettre à des personnes qui se trouvent en situation d'exclusion telles que les jeunes en grande difficulté, les chômeurs de très longue durée, les bénéficiaires du RSA, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, etc., d'intégrer ou de réintégrer le monde du travail en bénéficiant d'une reprise d'activité par le biais d'un contrat aidé au sein de chantiers d'insertion.

Afin de permettre à cette association de fonctionner, la commission Jumelages, vie associative et culturelle réunie le 9 novembre 2023 a proposé de lui verser une subvention annuelle calculée selon la population légale totale de la commune notifiée par l'INSEE, pour un montant de 0,50 € par habitant.

VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7 ;

Vu la délibération n°01-24 du 29 janvier 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu l'avis de la Commission jumelages, vie associative et culturelle réunie le 9 novembre 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ATTRIBUER et DE VERSER** à l'Association VAL ESPOIR une subvention pour l'année 2024 d'un montant de 1 694,00 € ;
2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 08
N°4-24

Objet :

FINANCES - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DES PRATICIENS DU PÔLE DE SANTÉ DE SAINT-CYR-EN-VAL (A2PS)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune dispose d'un pôle de santé dont la construction s'est achevée en 2017.

Les différents professionnels de santé se sont regroupés au sein d'une association qui s'est constituée le 7 décembre 2021 : l'association des praticiens du pôle de santé de Saint-Cyr-en-Val (A2PS).

Cette association est d'intérêt communal en ce qu'elle a pour objet de développer le pôle de santé, de porter divers projets en lien avec les actions de prévention et de santé publique sur le territoire comme de faciliter l'arrivée de nouveaux professionnels sur la commune.

L'action de l'A2PS depuis plus de deux ans a permis de diversifier et de renforcer l'offre médicale et paramédicale sur le territoire Saint-Cyrien.

Le cadre juridique impose la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens dès lors que le montant de la subvention attribuée est supérieur à 23 000 €. Cette convention définit l'objet, le montant de la subvention allouée ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et les modalités de versement et de suivi de celle-ci.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association des praticiens du pôle de santé de Saint Cyr en Val annexée à la présente délibération ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la commune ;
3. **DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Commentaires :

M Delplanque signale que c'est une convention de moyens et non pas d'objectifs car cela doit être mesurée. De même, il s'interroge sur la phrase qui mentionne l'amélioration de la qualité des soins des patients du pôle de santé. L'accueil est parfaitement réalisé mais la réponse n'est pas adaptée : « en exemple de ce lundi matin où un appel affectué à 8h pour une demande urgente, la réponse a été donnée à 11h pour confirmer le RV à mercredi. » C'est-à-dire deux heures après l'appel. Il est nécessaire de faire figurer dans la convention les permanences, et notamment le samedi matin.

M Marseille précise que l'on peut faire le 15 si l'urgence est avérée.

M Delplanque propose de préciser le nombre de créneaux d'urgence dans la convention.

M Marseille informe que ce sujet sera vu lors d'un prochain rendez-vous.

M Delplanque remarque que l'aide de 51 000€ ne les oblige pas à répondre à des objectifs précis.

M Marseille rappelle que la situation s'est malgré tout bien améliorée, les atouts de la commune les incitent à venir s'installer. Il faut aussi tenir compte de l'évolution des métiers.

M le Maire fait ressortir que l'offre pluridisciplinaire est assez remarquable par rapport à d'autres secteurs du territoire de la Métropole. Il précise que ce n'est pas une MSP, sur la ville c'est un bail délivré aux professionnels de santé. Depuis deux ans, la subvention a été divisée par deux et à ce jour, ces derniers participent au financement du secrétariat. Il y a aussi eues nouvelles demandes d'ophtalmologistes mais il n'y a plus d'espaces pour les accueillir. Il rappelle que le législateur doit prendre sa part de responsabilités afin de répondre à la continuité des soins.

POUR : 19
CONTRE : 1
ABSTENTION : 1

N° 09
N° 5-24

Objet : FINANCES - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LA SAINT - CYRIENNE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'association La Saint Cyrienne a été créée le 30 décembre 1970. Elle a pour objet la promotion des activités musicales, à l'éveil à la musique avec l'Ecole de musique et le développement de la culture musicale sur le territoire Saint-Cyrien. Cette association est d'intérêt communal en ce qu'elle participe au dynamisme et à l'animation culturelle Saint-Cyrienne à l'occasion des grands événements de la commune (Saint Sulpice, tables Saint-Cyriennes).

Le cadre juridique impose la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens dès lors que le montant de la subvention attribuée est supérieur à 23 000 €. Cette convention définit l'objet, le montant de la subvention allouée ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et les modalités de versement et de suivi de celle-ci.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le projet de convention annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Saint-Cyrienne annexée à la présente délibération ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la commune ;
3. **DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.]

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 10
N° 6-24

Objet :

FINANCES - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE SAINT-CYR-EN-VAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'association Union Sportive Saint-Cyr-en-Val a été créée le 7 juin 1974.

L'association a pour but d'organiser la pratique des activités physiques et sportives par discipline sous forme de sections spécialisées, agréées par l'association et affiliées aux différentes fédérations sportives concernées.

Cette association revêt un intérêt communal en ce que la diversification des activités sportives par les sections irrigue le territoire de la commune et promeut les activités sportives en valorisant les différents bâtiments communaux.

Le cadre juridique impose la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens dès lors que le montant de la subvention attribuée est supérieur à 23 000 €. Cette convention définit l'objet, le montant de la subvention allouée ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et les modalités de versement et de suivi de celle-ci.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le projet de convention annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Union Sportive Saint-Cyr-en-Val en annexe de la présente délibération ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la commune ;
3. **DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Commentaire : aucun

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N°11	<u>Objet</u>	FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT, LA FOURNITURE ET LA POSE DE JEU DANS LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
N° 7-24		

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune envisage d'aménager la cour de l'école élémentaire Claude de Loynes pour y poser et installer un jeu type parcours d'équilibre et d'escalade.

Le Conseil départemental du Loiret dans le cadre du fonds départemental d'aide à l'équipement communal a lancé son appel à projets d'intérêt communal au titre du volet 3. L'une des thématiques auxquelles doivent répondre les projets soumis concerne la cohésion sociale et citoyenneté et plus particulièrement l'enfance/jeunesse.

Ce projet consiste à aménager une aire de jeux au sein de la cour et y poser un jeu.

Ce jeu a une visée coopérative et intelligente. De plus, il revêt un intérêt inclusif car touche différents publics comme les enfants en situation de handicap.

A titre d'information, le montant estimatif des dépenses s'élève à 15 995,35 € HT, selon le plan de financement suivant :

	Montant HT	%
Dépenses		
<i>Fourniture et pose de jeux pour enfants</i>	8 847,35 €	55,31 %
<i>Aménagement d'une aire de jeux</i>	4 428 €	27,68 %
<i>Transports et fourniture de 40 m³ d'écorces de bois</i>	2 720 €	17,00 %
Total des dépenses :	15 995.35 €	100 %
Ressources		
Autofinancement :		
Département du Loiret – FDAEC volet 3 – projets d'intérêt communal	3 199,07 €	20 %
:	12 796,28 €	80 %
Total des ressources :	15 995,35 €	100 %

VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et son article L. 1111-10 ;

Vu le règlement de l'appel à projets d'intérêt communal au titre du fonds départemental d'aide à l'équipement communal volet 3 pour l'année 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADOPTER** le projet d'aménagement, de fourniture et pose de jeu dans la cour de l'école élémentaire pour un montant prévisionnel de 15 995,35 € HT ;

2. **DE SOLLICITER** le soutien financier du Conseil départemental du Loiret selon le plan de financement exposé ci-dessus ;
3. **D'AUTORISER** M. le maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre du Volet 3 – projets d'intérêt communal ;
4. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 12	Objet :	FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET CONCERNANT L'ACQUISITION DE CUVES DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE
N°8 -24		

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune poursuit son effort de transition écologique et notamment l'économie des ressources naturelles en eau via l'acquisition de nouvelles cuves de récupération d'eau de pluie.

Cette stratégie s'inscrit également dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie Saint-Cyrien. En effet, les critères d'évaluation pour l'attribution du label du conseil national des villes et villages fleuris se fondent notamment sur les modes de gestion mis en place pour entretenir le patrimoine en respectant les ressources naturelles et la biodiversité.

Le conseil départemental du Loiret a dégagé, pour 2024, une nouvelle enveloppe de 2 millions d'euros afin d'accentuer le soutien aux investissements portés par les collectivités visant à préserver la ressource en eau. La collectivité départementale soutient ainsi, via son appel à projets, la valorisation des ressources naturelles disponibles de récupération d'eau de pluie comme les cuves de surface destinées à l'équipement des bâtiments communaux.

Les usages qui seront faits de ces nouvelles cuves de récupération d'eau de pluie sont divers comme le nettoyage des poubelles du marché dominical, l'arrosage extérieur des espaces verts et fleuris de la commune. Cette eau réutilisée permettra également de nettoyer les outils des espaces verts.

A titre d'information, le montant estimatif des dépenses s'élève à 8 059,85 € HT, selon le plan de financement suivant :

	Montant HT	%
Dépenses		
Fourniture, installation et pose des deux cuves	8 059,85 €	
Total des dépenses :	8 059,85 €	100 %
Ressources		
Autofinancement :	1 611,97 €	
Département du Loiret – Investissements des collectivités en faveur de la préservation de la ressource en eau année 2024 :	6 447,88 €	20 %
	8 059,85 €	80 %
Total des ressources :		100 %

VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et son article L1111-10 ;

Vu le règlement de l'appel à projets d'intérêt communal au titre du fonds départemental d'aide à l'équipement communal volet 3 pour l'année 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADOPTER** le projet d'acquisition de deux nouvelles cuves de récupération d'eau de pluie pour un montant prévisionnel de 8 059,85 € HT ;
2. **DE SOLLICITER** le soutien financier du Conseil départemental du Loiret selon le plan de financement exposé ci-dessus ;
3. **D'AUTORISER** M. le maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre de l'appel à projets investissements des collectivités en faveur de la préservation de la ressources en eau ;
4. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

N° 13
N°9 -24

Objet :

**FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU LOIRET CONCERNANT LA RÉNOVATION DE LA
PASSERELLE EN BOIS RUE DES IRIS**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune possède une passerelle en bois rue des Iris en dessous de laquelle coule le Morchêne mais qui ne peut actuellement être empruntée par les passants.

Le Conseil départemental du Loiret dans le cadre du fonds départemental d'aide à l'équipement communal a lancé son appel à projets d'intérêt communal au titre du volet 3. L'une des thématiques auxquelles doivent répondre les projets soumis concerne l'aménagement durable et plus particulièrement la mobilité.

Or, cette passerelle constitue une mobilité douce et permet également un accès aux personnes à mobilité réduite vers la résidence multi-services Idylia.

Le projet consiste à rénover le revêtement en bois de la passerelle et à y poser notamment de nouvelles lames de bois.

A titre d'information, le montant estimatif des dépenses s'élève à 13 610 € HT, selon le plan de financement suivant :

	Montant HT	%
<u>Dépenses</u>		
Reprise totale de la passerelle rue des Iris	13 610 €	100 %
Total des dépenses :	13 610 €	100 %
<u>Ressources</u>		
Autofinancement :		
Département du Loiret – FDAEC volet 3 – projets d'intérêt communal	2 722 €	20 %
:	10 888 €	80 %
Total des ressources :	13 610 €	100 %

VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et son article L1111-10 ;

Vu le règlement de l'appel à projets d'intérêt communal au titre du fonds départemental d'aide à l'équipement communal volet 3 pour l'année 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADOPTER** le projet de rénovation de la passerelle en bois rue des Iris pour un montant prévisionnel de 13 610 € HT ;
2. **DE SOLLICITER** le soutien financier du Conseil départemental du Loiret selon le plan de financement exposé ci-dessus ;
3. **D'AUTORISER** M. le maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre du Volet 3 – projets d'intérêt communal ;
4. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 14
N° 10-24

Objet : FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE FINANCEURS CONCERNANT L'ISOLATION THERMIQUE DE LA MAISON MEDICALE DE LA MOTTE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du groupe de travail « économies d'énergie » réunissant des conseillers municipaux et les services communaux qui s'est constitué il y a plusieurs années, il a été envisagé de procéder à l'isolation thermique de la « maison médicale » située au 158, rue de la Motte.

Au sein de ce bâtiment communal, l'un des cabinets est actuellement occupé par une dentiste.

Dans le cadre du plan Priorité Santé Loiret, le Conseil départemental du Loiret a souhaité renforcer sa politique en faveur de l'accès aux soins sur le territoire loirétain. Aussi, un appel à projets a été lancé pour soutenir les projets communaux en matière de rénovation, d'adaptation ou d'agrandissement de structures de soins existantes.

De même, la préfecture du Loiret a lancé son appel à projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'année 2024. Sept thématiques sont priorisées dont la catégorie 1 – rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables. Cette thématique fait partie des grandes priorités de l'Etat notamment dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI) consacrée à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics.

Or, le projet porté par la commune répond à ce double objectif de disposer de bâtiments publics mieux isolés et donc moins énergivores et de maintenir un accès aux soins performant auprès des Saint-Cyriens. A titre d'information, le montant estimatif des dépenses s'élève à 44 223,43 € HT, selon le plan de financement suivant :

	Montant HT	%
Dépenses		
<i>Isolation intérieure :</i>		
Fourniture, et pose de ouate de cellulose pour l'isolation de combles perdus	3 066,48 €	6.93
<i>Isolation extérieure :</i>		
Fourniture et pose de l'isolation thermique par l'extérieur	41 156,95 €	93.07
Total des dépenses :	44 223,43 €	100
Ressources		
Autofinancement	8 844,68 €	20
Département du Loiret - Investissements des collectivités en faveur de l'accès aux soins- 2024	13 267,03 €	30
DSIL 2024	22 111.71 €	50
Total des ressources :	44 223,43 €	100

VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-42, L2121-7 à 34 et son article L1111-10 et R2334-39 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2021-1291 du 04 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le règlement de l'appel à projets investissements des collectivités en faveur de l'accès aux soins du Conseil départemental du Loiret pour l'année 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ADOPTER** le projet d'isolation thermique de la maison médicale de La Motte pour un montant prévisionnel de 44 223,43 € HT ;
2. **DE SOLLICITER** le soutien financier du Conseil départemental du Loiret selon le plan de financement exposé ci-dessus ;
3. **DE SOLLICITER** une subvention de 22 111,71 € auprès de l'Etat, correspondant à 50 % du montant prévisionnel du projet ;
4. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département du Loiret dans le cadre de l'appel à projets investissements des collectivités en faveur de l'accès aux soins ainsi qu'auprès de la Préfecture du Loiret au titre de la DSIL pour l'année 2024 ;
5. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 15
N°11 -24

**Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CESSIION DE LA PARCELLE AM0 379
DE LA RUE DU 11 NOVEMBRE 1918**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La parcelle « AM 0379 » située rue du 11 novembre appartient au domaine privé de la Commune. Cette parcelle présente une superficie de 91 m². Le plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Le bien situé 258, rue du 11 novembre a été repris par un porteur de projet. Celui-ci souhaite pouvoir disposer de la parcelle à l'arrière du bâtiment.

En application des seuils fixés par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions (...) poursuivies par les collectivités publiques, la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'État a été engagée. A l'issue de cette consultation, la valeur vénale a été estimée à 4 370,00 € HT sans marge de négociation.

La société SAS TDU a confirmé son souhait d'acquérir la parcelle « AM 0379 » par courrier du 6 décembre 2023.

Dans ces conditions, il est proposé de céder ce tènement foncier.

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 et ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'accord de la SAS TDU en date du 6 décembre 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la cession de la parcelle sise rue du 11 novembre 1918, cadastrée AM0379 à la SAS TDU, pour un montant de 4 370,00 € HT ;
2. **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à recevoir et signer l'acte authentique concernant ce bien immobilier ;
3. **DE DÉLÉGUER** M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : M Vasselon précise que ce permis permettra de faire un logement T4, réhabiliter le logement existant et l'installation d'un commerce.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 16	Objet ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DE LA CONVENTION
N° 12-24	DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SAINT CYR CADRAGES

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'association Saint Cyr Cadrages promeut les activités artistiques via la réalisation de photographies. Cette association met en place également des actions culturelles qui animent la commune comme l'organisation d'un concours de photographies les 23 et 24 mars 2024 sur le thème des « formes géométriques en architecture ».

L'objet de cette convention est de pouvoir exposer des photographies réalisées par l'association afin d'agrémenter les locaux communaux comme la mairie et le pôle de santé communal. L'objectif pour la commune est de valoriser le travail de cette association et de proposer un accueil agréable pour les Saint-Cyriens. La précédente convention ayant expiré, il convient donc de procéder à son renouvellement.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec l'association Saint Cyr Cadrages pour le prêt de photographies destinées à l'exposition dans les locaux communaux annexée à la présente délibération ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la commune ;
3. **DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 17
N°13 -24

Objet :

RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DU CDG45

EXPOSÉ DES MOTIFS

La médiation a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Afin de garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le centre de gestion de la fonction publique du Loiret (CDG 45) propose une mission de médiation avec un médiateur affecté au sein d'un autre centre de gestion de la région Centre Val de Loire. Le Centre de gestion du Loiret reste l'interlocuteur principal des agents ou des collectivités qui sollicitent une médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une obligation de recourir à la médiation préalable.

Les litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire concernent les décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 45. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG45.

VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-7 à 34 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent ;

Vu la délibération n°2023-25 du 25 mai 2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et actes y afférents.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le recours à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, tel que précisé dans la convention annexée à la présente délibération, selon les conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixés à la date de la délibération à 400 € par médiation pour les collectivités affiliées, étant précisé que si le temps passé excède 8 heures, le CDG45 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 € de l'heure.
2. **DE PRENDRE ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission proposée par le CDG45 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents ;
4. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention ;
5. **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 18
N° 14-24

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION D'UN REGIME
D'ÉQUIVALENCE CONCERNANT LE TEMPS DE TRAVAIL DES DIRECTEURS
ET DES ANIMATEURS PENDANT LES SÉJOURS AVEC NUITÉES**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instaurer un « régime d'équivalence » pour les emplois dont la mission implique un temps de présence supérieur au temps de travail effectif. Lors de séjour de vacances et/ou séjour court avec nuitées, les directeurs et les animateurs accompagnent les enfants et/ou adolescents 24h/24h.

Il convient donc d'instaurer un régime d'équivalence pour ces agents, qui permet de dissocier le temps de travail « effectif » des périodes d'inaction, pendant lesquelles l'agent se trouve, sur son lieu de travail à disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Pour indication, l'État retient un décompte forfaitaire minimum de 3 heures effectives pour une nuit de présence soit du coucher au lever des enfants et/ou adolescents. Ce décompte venant s'ajouter au temps de travail journalier.

Pour répondre aux besoins des camps avec hébergement organisés par la Commune, il est proposé au Conseil municipal d'adopter un régime d'équivalence prévoyant un forfait de 3 heures supplémentaires ou complémentaires de présence de nuit du lundi au dimanche.

Ces forfaits seront attribués aux directeurs et aux animateurs mobilisables de nuit, au terme du séjour de vacances et/ou séjour court.

VISAS

Vu la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et

Modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du CST du 19 janvier 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le régime d'équivalence de 3 heures supplémentaires et/ou complémentaires selon le cas pour les directeurs et animateurs exerçant une veille de nuit du lundi au dimanche ;
2. **DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire ou à son représentant l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement des forfaits de présence de nuit dans les modalités exposées ci-dessus ;
4. **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 19
N° 15-24

Objet : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS MODIFIÉ

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste. Les mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe. Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de poste ne donnent pas tous lieux au recrutement d'un agent supplémentaire.

L'évaluation des besoins à venir de la commune a ainsi permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, notamment par la création et la suppression d'emploi permanent et non permanent plus en adéquation avec le besoin de la structure :

Au pôle Entretien et Restauration :

- ▶ Recrutement anticipé d'un ATSEM suite à des départs d'agents titulaires.

Au pôle Petite Enfance :

- ▶ Suppression de deux postes ouverts en prévision d'un besoin en accroissement temporaire ;
- ▶ Annulation de la suppression d'un emploi permanent nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;

Vu la délibération n°116-23 du 04 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 janvier 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'APPROUVER** la création et la suppression de postes comme exposé en annexe de la présente délibération ;
- 2. DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- 3. D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
--

REPONSES AUX QUESTIONS

CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29/01/2024

<u>Questions posées</u>	<u>Réponses apportées</u>
<p>1. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les collectivités ont obligation de permettre à tous les citoyens le compostage de leurs déchets ménagers.</p> <p>Pouvez-vous nous confirmer que chaque habitant de Saint-Cyr-en-Val dispose d'un moyen individuel ou collectif de collecte de ses déchets ménagers pour les composter ? Dans la négative, pouvez-vous nous</p>	<p>1. <u>Compostage des déchets</u></p> <p>M <u>Marseille</u> précise que c'est une compétence métropolitaine. A ce jour 25 000 composteurs ont été distribués sur la métropole.</p> <p>Le public s'inscrit sur le site de la métropole dont 120 personnes pour la ville de Saint-Cyr-en-Val. Une réunion s'est tenue avec les demandeurs en présence de managers du service des déchets, 180 composteurs ont été distribués à l'issue de ce temps d'informations. A ce jour, on ne sait pas</p>

<p>communiquer le calendrier de mise en œuvre des moyens collectifs qui seront mis à disposition ?</p> <p>2. Face aux augmentations de l'électricité et des mutuelles de santé, pouvez-vous étudier la possibilité de négocier des contrats collectifs</p>	<p>si tous les habitants en possèdent.</p> <p><u>M Pouget</u> donne quelques éléments concernant les composteurs pour les collectifs. Les services de la métropole se mettront en contact avec les gestionnaires. Aucun délai n'est annoncé mais pour la première année une certaine tolérance sera acceptée, le temps de déployer le dispositif sur l'ensemble du territoire.</p> <p><u>M le Maire</u> souligne que la gestion collective, lancée sur Saint Jean de Braye, n'est pas encore publiée. Il semble que cela ne soit pas satisfaisant. Cependant une réelle évolution est quantifiable puisque l'on passe de 5000 composteurs en 2023 à 25000.</p> <p><u>M Marseille</u> confirme que le sujet de la gestion des déchets sur l'habitat collectif est en cours de développement.</p> <p><u>M le Maire</u> informe que certaines décisions prises à la métropole, posent aussi des difficultés en direction des personnes âgées et particulièrement l'arrêt du ramassage des végétaux en porte à porte (3900 personnes sont concernées). Aucune autre solution n'est proposée ce qui remet en cause la politique publique et sociale. A savoir que cela représente 1/3 de la population sur la ville de Saint-Cyr-en-Val.</p> <p>De même, il précise qu'au niveau des collectifs il y a un vrai problème car le composteur n'est pas accessible pour les personnes handicapées.</p> <p>La question de la gestion des déchets reste complexe, car on risque d'avoir de plus en plus de déchets sauvages. Si cette situation s'aggrave la mairie établira une facture en direction de la métropole. Il semble que la solution ne soit pas la mise en place de la pesée des déchets.</p> <p>Malgré une gestion plus assidue par les administrés, on ne constate pas une baisse de la taxe de ramassage des déchets.</p> <p>2. <u>S'agissant de la mutuelle santé</u> Une réunion publique d'information s'est tenue le 27 janvier 2023 à la salle des fêtes de la</p>
--	---

<p>pour faire profiter aux Saint-Cyriens de tarifs attractifs ?</p>	<p>commune en lien avec l'ADEP (association loi 1901 pour le développement de la prévoyance). 60 personnes étaient présentes.</p> <p>Des solutions ont été exposées afin de faciliter la recherche d'une complémentaire santé et assurance dépendance la mieux adaptée aux besoins des Saint-Cyriens. Cette réunion a permis aux administrés de pouvoir bénéficier d'informations et de disposer d'un entretien gratuit sans engagement avec l'ADEP. En rappel, cette thématique n'est pas de la compétence des mairies.</p> <p style="text-align: center;"><u>S'agissant des contrats d'électricité</u></p> <p>Au regard de sa clause générale de compétence, il n'appartient pas à la commune de passer et de mutualiser des contrats à destination des particuliers. L'échelon le plus pertinent serait intercommunal, des solutions existent sur d'autres territoires, comme les syndicats intercommunaux qui agissent comme autorité organisatrice du service public de l'électricité. Ces syndicats contrôlent les missions de service public qu'ils ont concédé à ENEDIS et GRDF dans le cadre de contrats de concession.</p> <p><u>M Delplanque</u> fait remarquer que certaines communes installent des panneaux photovoltaïques afin de redistribuer de l'électricité en direction des habitants.</p> <p><u>M le Maire</u> précise qu'à la métropole il a été créé récemment une SPL afin d'organiser ce type de service. Elle s'intitule Orléans énergie mais elle est portée par la métropole. Le département a mis en place une démarche identique.</p> <p><u>M Delplanque</u> sollicite M le maire <i>sur le tarif de l'eau</i> notamment sur la différenciation du prix à appliquer selon la saison. A ce jour, le tarif est dégressif mais est-il possible lorsque la ressource est raréfiée durant l'été d'avoir un tarif plus</p>
---	---

<p>3. Est-il possible de réduire les délais de prévenance pour les inscriptions au périscolaire, de 7 à 2/3 jours et au restaurant scolaire de 7 à 5 jours au maximum ?</p>	<p>élevé ?</p> <p>Il précise qu'une métropole a mis cela en place de dispositif. Il en résulte que l'utilisateur n'est pas impacté sauf si la pratique d'arrosage est élevée durant l'été.</p> <p><u>M le Maire</u> « C'est un décret et la loi qui nous imposent l'harmonisation des tarifs, ce n'est pas une volonté de la métropole comme vous le suggérez. La commune avait fait la demande d'une temporalité de 7 ans ainsi qu'une évolution progressive comme nous avons été entendus, le vote de la délibération est en cohérence. Quand aux propositions, elles sont intéressantes quand c'est le moment mais jamais a posteriori.</p> <p>3. <u>Inscriptions au périscolaire</u></p> <p><u>M Toussaint</u> souligne que ni les parents d'élèves, ni les messages relevés sur le portail famille ne font mention de ce sujet. A ce jour les commandes restauration doivent s'effectuer 7 jours avant pour le début de la semaine suivante. Le service restauration est contraint par rapport à la plateforme du prestataire. Cependant, si une famille sollicite exceptionnellement une inscription 48h avant une prise de repas, il est possible d'ajuster auprès du prestataire.</p> <p>La liste des inscrits à la cantine permet aussi d'organiser les services lors de la sortie des classes et de la pause méridienne. Si les délais sont réduits, les mises à jour des inscriptions devront s'effectuer deux fois par semaine. Il en va de même pour le périscolaire. L'organisation doit être anticipée afin d'ajuster l'encadrement. C'est pourquoi une inscription d'un enfant le dimanche soir est trop tardive pour une mise en place le lundi matin. Cela n'empêche pas les services d'ajuster si besoin la liste des inscrits. Une majoration est alors appliquée, sauf pour certains cas (RV important de dernière minute,</p>
---	---

	décès, créneau associatif annulé pour les enfants en soirée...) l'objectif étant de faciliter la vie des familles.
--	--

CALENDRIER :

- Salon des vins 02/3 février 2024 ;
- Conférence autour de l'affaire Dreyfus
- 14/02 : 1ere permanence handicap
- Panier à histoires bibliothèque
- 23 et 23 mars expo photos

- Prochain CM : 11 mars 2024.

Le Secrétaire de séance, Anita NICOLAUD	Le Maire, Vincent MICHAUT
--	------------------------------